Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux

Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par :

Réf : 9900202RCOM11007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

BAYER SAS
Monsieur le Directeur du Développement et de l'Homologation
16, RUE JEAN-MARIE LECLAIR
69266 LYON CEDEX 09
FRANCE

Paris, le

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Suite à mon courrier en date du 14/02/2013 vous notifiant mon intention de retirer certains usages rattachés à l'autorisation concernant votre préparation, je vous prie de trouver ci-joint la décision qui fait suite à votre demande de réexamen de l'autorisation de mise sur le marché suite à l'inscription de la substance active contenue dans le produit :

N° Intrant : 9900202 - CHEKKER AMM n° **9900202**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de deux ans à compter de la signature de la décision :
- une méthode d'analyse et une méthode de confirmation complètement validées pour la détermination du métabolite AE F113225 dans l'eau de surface et du métabolite AE F094270 dans l'eau souterraine,
- une méthode d'analyse et une méthode de confirmation complètement validées pour la détermination du métabolite AE F094270 dans le sol,
- un suivi des phénomènes de résistance à l'amidosulfuron et à l'iodosulfuron-méthyl-sodium.

Je vous demande d'apporter les modifications suivantes à l'étiquette :
- Dans le paragraphe "Tableau(x) des usages", pour le lin textile, il conviendra d'indiquer le nombre d'un traitement/campagne dans la colonne "Spécifications d'usage". Le pétitionnaire revendique une action sur les dicotylédones annuelles : pour le lin textile, il conviendra de préciser "désherbage des dicotylédones annuelles" dans la colonne "Cible / Usages".

- Dans le paragraphe "Champ d'activité", il conviendra d'enlever la référence au pâturin annuel qui est une monocotylédone. Le gaillet gratteron et la ravenelle mériteraient d'être placés dans la colonne "adventices sensibles".

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

La colonne "Adventices peu sensibles" mériterait de s'intituler "Adventices peu ou pas sensibles". Il conviendrait de déplacer la renouée des oiseaux dans cette colonne et d'y ajouter la morelle noire et le laiteron.

- Dans le paragraphe "Mode d'emploi – programme de traitement", il conviendra de vérifier que les substances actives figurant dans la liste entrent dans la composition d'un produit autorisé en France. Il conviendra en particulier de retirer la référence à l'imazaméthabenz.

- Dans le paragraphe "Mode d'emploi – cultures de remplacement", il conviendra de compléter la liste avec les cultures ne pouvant pas être utilisées comme cultures de remplacement, en particulier, le tournesol, la luzerne, les betteraves sucrières et les pois protéagineux.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

Produits Phytopharmaceutiques

N°intrant : 9900202 **Nom commercial : CHEKKER** **N° AMM : 9900202**

Date prévisionnelle de renouvellement : 2017

Type commercial : Produit de référence
Composition : Iodosulfuron-methyl-sodium 1,25 %+Amidosulfuron 12,5 %

Vu l'avis de l'Anses n°2011-0096 du 28 janvier 2013
Vu le courrier de la firme en date du 28 février 2013
Vu la mise à disposition du au du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur céréales.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau, comportant d'un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 5 mètres, pour les usages sur lin.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Ne pas utiliser les graines de lin produites, en alimentation humaine ou animale.

- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :
● pendant le mélange/chargement
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² avec un traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par- dessus la combinaison de travail ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

● pendant l'application
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Si application avec tracteur avec cabine :
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine :
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

- pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par- dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton avec un grammage d'au moins 230 g/m2 avec un traitement déperlant et des gants en nitrile certifiés EN 374-3, dans les cas où il serait toutefois amené à intervenir sur les parcelles traitées.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation CHEKKER est accordée.

Dénominations commerciales

CHEKKER

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R36	IRRITANT POUR LES YEUX
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE **15105912 - Blé*Désherbage**
Dose d'emploi 0,2 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. :
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours.

USAGE **15505902 - Lin*Désherbage**
Dose d'emploi 0,2 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.
- Uniquement autorisé sur lin textile

Motivation : L'usage lin oléagineux est retiré au motif de l'absence d'étude de métabolisme pour les substances actives après application foliaire.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

USAGE **15105913 - Orge*Désherbage**
Dose d'emploi 0,2 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. :
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours.

USAGE **15105915 - Seigle*Désherbage**
Dose d'emploi 0,2 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. :
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif